



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE VER SUR MER

Arrêté n°19/26

Portant sur travaux de réfection du 24
au 42 rue de la 8^{ème} armée

LA MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1, L 3221-3 et L 3221-4, R 2131-1,

VU le chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau code de la route (art. L 411-1),

VU les articles R 411-5, R 411-21-1, R 417-10, R 411-25, R 412-28, L 325-1, L 325-2 et L 325-3 du code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04.01.1995, 16.11.1998, 08.04.2002 et 31.07.2002,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire,

VU la demande de la Société APTP Wilfrid AMBLIE-TERRASSEMENT en date du 2 mars 2026,

CONSIDÉRANT que des travaux de réfection des caniveaux sont nécessaires du n°24 au n°42 rue de la 8^{ème} armée,

CONSIDÉRANT que les travaux débuteront le 18 mars 2026 et se termineront le 20 mars 2026, et ce dans la durée réelle du chantier,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

- Le stationnement est interdit du n°24 au n°42 rue de la 8^{ème} armée.
- La circulation sera interdite.
- Les accès seront maintenus les services de secours.
- Un accès piétons de 1.50 m de large sera matérialisé.

ARTICLE 2 : La Société APTP Wilfrid AMBLIE-TERRASSEMENT aura la charge de la signalisation temporaire sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - 5ème partie par l'arrêté du 06 novembre 1972.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants considérés en stationnement gênant s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route. Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 : M. le Major du groupement de gendarmerie de Courseulles, la Maire de Ver-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à VER SUR MER, le 4 mars 2026

Lysiane LE DUC DREAN

La Maire



Destinataires :

- M. le Major du Groupement de Gendarmerie de Courseulles
- SDIS
- SMUR - SAMU
- Société APTP Wilfrid AMBLIE-TERRASSEMENT
- Enseigne KYL KYN
- Enseigne DESOBEAUX
- Enseigne PROXI
- Enseigne MIKADO
- Mme MADELAINE - ASVP
- M. KOMON, responsable technique VER-SUR-MER